



# Conseil Municipal du Lundi 23 novembre 2020

---

## COMPTE RENDU

**Sont présents** : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN , Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, , M. Jean-Marie MERLET, M. Gilles CLOCHARD, Mme Katy MORELLE, Mme Aurélie ALLOUY, M. Benoît BELGY, Mme Isabelle MOINET.

**Absents/Excusés** : Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, Mme Lurdes LOPES, M. Dobromir DOSEV, Mme Carole PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, M. Cédric VION, Mme Chantal APPARAILLY, M. Aurélien DUFRESE

**Pouvoirs** : ML BOTTON à S GRELLIER, J AUBINEAU à Y FORTIN, P AUGER à R MERLET, RM MACHADO à J BROSSEAU, R SICAUD à JP BODIN, P ROBIN à S GRELLIER, A PEREIRA à G CLOCHARD, R BAUDOUIN à J BROSSEAU, L LOPES à S BOYARD, D DOSEV à R MERLET, C PAREDES à A ALLOUY, N MUNAR à A ALLOUY, C VION à Y FORITN, C APPARAILLY à I MOINET, A DURFRESE à B BELGY

**Secrétaire de séance** : Yannick FORTIN

**Convocation** : le 17 novembre 2020

**Affichage** : le 25 novembre 2020

Le vingt-trois novembre deux mille vingt à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Le quorum étant atteint, (circulaire préfectorale n° 26 du 19 courant relative aux modalités de réunion des organes délibérants pendant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020), Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Yannick FORTIN, Adjoint au Maire, en qualité de secrétaire de séance.

## - RESSOURCES & MOYENS -

### 1. Modification de la gratification du stagiaire CTM

#### Préambule :

La commune de Cerizay accueille depuis le 1er septembre, Tristan VIOLLEAU, stagiaire en alternance à la MFR de Mauléon dans le cadre de sa formation en 1<sup>re</sup> année de CAPa.

Une gratification doit lui être versée car sa présence est supérieure à 2 mois.

En septembre dernier, une délibération a été prise pour gratifier M. Tristan VIOLLEAU, stagiaire du 7 septembre 2020 au 25 juin 2021 au CTM. Après calcul, la somme a été fixée à 3 681.60 €, à répartir sur les 10 mois de présence (de septembre 2020 à juin 2021), soit 368.16 € par mois.

Or, les textes précisent que le montant de la gratification doit être calculé suivant le nombre d'heures de présence effectives que le stagiaire va effectuer durant le stage.

Ainsi, tout stage interrompu temporairement (vacances...) ou définitivement donne lieu à un réajustement sur la base du nombre réel d'heures effectuées.

D'autre part, le temps de travail d'un jeune mineur ne peut excéder 7 heures de travail par jour.

Dès lors, après calcul, M. Tristan VIOLLEAU sera présent, non pas 944 heures mais 875 heures. Ainsi le montant de sa gratification s'élève à 3 412.50 €.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 ;

Vu le Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages est venu modifier les dispositions relatives à l'accueil des stagiaires notamment dans les collectivités locales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2020 portant gratification d'un stagiaire CTM ;

Considérant que la commune de Cerizay accueille depuis le 1er septembre, Tristan VIOLLEAU, stagiaire en alternance à la MFR de Mauléon dans le cadre de sa formation en 1<sup>re</sup> année de CAPa ;

Considérant que dans les mêmes conditions que pour tout organisme, la collectivité qui accueille un stagiaire doit lui verser une gratification horaire minimale, exonérée de cotisations sociales lorsque la durée de présence effective du stagiaire est supérieure à 2 mois ;

Considérant que le montant de la gratification pris par délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2020 est erroné car il ne tient pas compte des déductions des périodes d'absences pour congés scolaire ;

Considérant que conformément aux clauses de la convention, une gratification doit être proposée sur la base réglementaire de 15% du plafond de la sécurité sociales soit un total de 3 412.50 € pour 875h de présence;

Considérant que le versement de cette somme pourra être lissé sur 10 mois (de septembre 2020 à juin 2021);

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DECIDE** d'annuler la précédente délibération et la remplacer par la présente pour gratifier M. Tristan VIOLLEAU, à hauteur de 3 412.50 € sur l'ensemble de sa période de stage ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 2. Création d'une mission de service civique

### Préambule :

Pour accompagner le développement d'une alimentation de qualité, de la ressource locale et de l'éducation à l'alimentation, il est proposé de recruter un volontaire en service civique (selon fiche annexée).

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5ème échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective...), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

Considérant la volonté d'accompagner le développement, d'une alimentation de qualité, de la ressource locale et de l'éducation à l'alimentation sur la commune,

Considérant il est proposé pour cela de recruter un volontaire en service civique dont les missions sont détaillées sur la fiche annexée ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE METTRE** en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1er janvier 2021 ;
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;

- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;
  
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

### 3. Mise à disposition d'un agent technique pour la commune de Cirières

#### Préambule :

Compte tenu de l'intervention de M. DROUYNEAU Ludovic depuis trois ans sur la commune de CIRIERES, en tant qu'agent des services techniques, il est proposé de poursuivre la mutualisation par sa mise à disposition, pour un mi-temps hebdomadaire durant un an supplémentaire.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 63-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2020 pour la mise à disposition d'un agent technique pour la commune de Cirières,

Considérant la demande de la Commune de Cirières pour bénéficier de la mise à disposition d'un agent technique sur un mi-temps hebdomadaire,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'AUTORISER** la mise à disposition de M. DROUYNEAU Ludovic sur la commune de Cirières, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée d'un an, sur un mi-temps hebdomadaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

### 4. Pertes irrécouvrables par admission en non-valeur

#### Préambule

Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal deux listes de pertes irrécouvrables pour admission en non-valeur.

Cette liste concerne trois redevables pour des sommes allant de 26.52€ à 669,09€. Le montant cumulé de ces dossiers est de 788,36€.

Pour mémoire, le seuil de poursuite pour lequel le trésorier peut intervenir est de 30€. En deçà de ce seuil les poursuites ne sont pas possibles sauf par l'intermédiaire de relances par courrier simple.

Celles-ci sont revenues infructueuses ou le redevable a disparu.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE n'ont pu aboutir,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE PRONONCER** l'admission en non-valeur pour un montant de 788,36€ au titre du budget principal,
- **DE PROCEDER** aux écritures comptables nécessaires (compte 6541),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5. Pertes irrécouvrables par effacement de dettes

Préambule :

Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE nous adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal, un dossier de surendettement et effacement de dettes pour un montant de 158.16€ correspondant à de la restauration scolaire, APS.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, Mr le trésorier a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par Mr le Trésorier n'ont pu aboutir pour raisons d'insuffisance d'actif,

Considérant le jugement prononcé par le tribunal compétent en matière d'extinction des créances des particuliers et des professionnels en date du 22/02/2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE PRONONCER** un avis favorable à l'effacement de dette pour un montant de 158,16€.
- **D'IMPUTER** le montant de 158,16€ au compte de dépense 6542 et de passer les écritures comptables correspondantes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**- URBANISME & ENVIRONNEMENT -**

6. Vente du lot n°12 lotissement de la Gourre d'Or

Préambule :

La commune poursuit la commercialisation des lots de son lotissement communal.

M. BLONDEL Laurent et Mme BORGÉ-KAUFFMANN Isabelle ont confirmé leur engagement pour un achat du lot n°12 aux conditions des tarifs proposés.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme de Cerizay approuvé le 07 juillet 2006, modifié le 14 décembre 2007 et le 26 novembre 2008, révisé par une procédure dite simplifiée le 26 novembre 2008 et le 04 novembre 2009, modification par une procédure dite simplifiée le 24 janvier 2017, mis à jour le 28 février 2017 et révisé par une procédure dite allégée le 14 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2014, autorisant le dépôt du permis d'aménager initial pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord,

Vu la délibération du Conseil municipal du 01<sup>er</sup> juin 2015, autorisant la modification n°1 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de phaser la création des ilots,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2016, autorisant la modification n°2 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de modifier les espaces verts,



Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017, autorisant la modification n°3 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin d'augmenter le nombre de lots constructibles, et modifier la voirie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 08 octobre 2018, autorisant la modification n°4 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord pour un échange de terrain « 6 rue des Colombes »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017 fixant le tarif des lots du lotissement ORU Gourre d'Or Nord,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019 modifiant les tarifs des lots du lotissement ORU Gourre d'Or Nord,

Considérant que certains lots ont fait l'objet de réservations de la part de particuliers et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente des lots suivants :

- LOT 12 – 1.077 m<sup>2</sup> - 34.500 € - 16 rue des Colombes – par M. BLONDEL et Mme BORGÉ-KAUFFMANN

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE CÉDER** le lot tel que décrit ci-dessus, aux acquéreurs sus-mentionnés ou leurs représentants,
- **DE DONNER** l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et les actes, dressés par la SCP JOLLY-BLUMANN, Notaires à Cerizay, aux frais des acquéreurs ou leurs représentants.

7. Déclassement et vente d'un chemin piéton du lotissement de « la Favrelière » au propriétaire riverain

Préambule :

Le quartier de la Favrelière possède un grand espace vert dont la partie centrale est dédiée à la gestion des eaux pluviales. Le reste de cet espace vert est en herbe : il n'a ni vocation particulière, ni qualité environnementale singulière.

Au regard des sollicitations reçues en mairie de personnes souhaitant disposer de terrains à bâtir dans ce secteur, il est proposé de vendre une partie de cet espace vert en terrain à bâtir à M. et Mme CORREIA.

Cela implique de supprimer le chemin piéton situé entre le 33 rue de la garenne et le 9 impasse Jacques de Meulles (emprise d'environ 166 m<sup>2</sup>). Ce chemin est peu utilisé puisqu'il n'est pas stabilisé (en herbe) et qu'il fait doublon avec l'impasse Jacques de Meulles situé à quelques mètres seulement.

Il est donc proposé de céder ce chemin à M. et Mme BERNIER, propriétaires riverains, pour la somme de 1000€.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 17 juin 2020 estimant le montant du chemin à 10€/m<sup>2</sup>,

Considérant la demande de M. et Mme CORREIA demeurant à Cerizay, pour faire l'acquisition d'une partie de l'espace vert de la Favrelière pour y édifier leur habitation principale, en face de leur ancienne maison,

Considérant que la vente de cette emprise vient supprimer le débouché du chemin situé entre le 33 rue de la garenne et le 9 impasse Jacques de Meulles

Considérant que la collectivité n'a pas d'intérêt à conserver un chemin en impasse ne répondant à aucun besoin de desserte locale,

Considérant que M. Bernier demeurant au 33 rue de la Garenne a demandé que la vente de ce chemin lui soit prioritairement attribuée du fait de son ancienneté d'installation et de sa demande en 2006 pour acquérir cette même emprise d'environ 166 m<sup>2</sup>,

Considérant que le montant de cession envisagé de 1000€ diffère de l'évaluation de France Domaine mais que la collectivité y trouve son avantage en termes de gestion,

Considérant que cette vente du chemin sera conditionnée à la vente au préalable de l'emprise d'espace vert destiné à la construction (850m<sup>2</sup> à M et Mme CORREIA),

Considérant également que cette vente du chemin ne doit pas empêcher les riverains, propriétaires des parcelles BC 224 et 225 de pouvoir entretenir leurs haies,

Considérant que la cession de ce chemin appartenant au domaine public nécessite au préalable une désaffectation puis un déclassement,

Considérant que l'espace à céder est d'ores et déjà fermé au public,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE DESAFFECTER** environ 166 m<sup>2</sup> correspondant au chemin piéton de l'espace vert de la Favrelière ouvert au public, conformément au plan joint,
- **DE DECLASSER** cette même emprise du domaine public,
- **DE CEDER** pour un montant de MILLE EUROS (1000€), 167m<sup>2</sup> du chemin susvisé à M et Mme BERNIER demeurant au 33 rue de la Garenne à Cerizay, ou toute autre personne ou entité pouvant s'y substituer, étant précisé que cette vente ne doit pas

empêcher les riverains, propriétaires des parcelles BC 224 et 225 de pouvoir entretenir leurs haies.

- **DE VALIDER** la prise en charge des frais de géomètre par la commune,
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le maire ou à son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et les actes, dressés par l'étude notariale Jolly-Blumann à Cerizay, aux frais des acquéreurs.

## 8. Modification de l'emprise foncière à céder à SLH – rue des Carrossiers

### Préambule:

Dans le cadre du futur projet aménagement rue des Carrossiers, la Ville doit céder les emprises nécessaires à la construction des 13 logements à l'office HLM Sèvre Loire Habitat.

Lors du conseil municipal du 29 avril 2019, il a été décidé d'un prix de cession équivalent à 4750€/logement soit 61 750€ TTC pour l'emprise totale d'environ 2274m<sup>2</sup> (soit environ 26.7€/m<sup>2</sup>).

L'emprise à céder a été modifiée pour tenir compte de la reprise du mur de soutènement séparant les futures constructions, du site Technypôle (délibération du 25 novembre 2019).

Toutefois, lors de cette dernière délibération, la parcelle cadastrée section BE 346 d'1 m<sup>2</sup> a été oubliée. L'emprise finale qui sera cédée est de 2274m<sup>2</sup>.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L. 2111-1 à L. 2111-3,

Vu les permis de construire PC 79062 19E0001 et PC 79062 19E0002 portant sur la construction de 13 logements par Sèvre Loire Habitat sur la rue des Carrossiers à Cerizay,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 29 avril et 25 novembre 2019, portant sur les cessions de terrains à Sèvre Loire Habitat pour l'opération de la rue des Carrossiers,

Vu l'avis de France Domaine en date du 29 avril 2019 et prolongé le 6 novembre 2020,

Considérant que le projet de construction de 13 logements de la rue des Carrossiers par Sèvre Loire Habitat nécessite de vendre à l'opérateur 2274m<sup>2</sup> répartis sur 3 ilots conformément aux plans joints,

Considérant les parcelles concernées par la cession :

- BY n°344 et 346 pour 659m<sup>2</sup>,
- BE n°329, 334, 336, 340, 343, 346, 348, 356, 359, 360 pour 314m<sup>2</sup>,
- BE n° 333, 351, 364, 369, 374, 376, 378 pour 1301m<sup>2</sup>,

Considérant que ces emprises appartenant pour partie au domaine public ont préalablement été désaffectées puis déclassées,

Considérant que les espaces concernés sont d'ores et déjà fermés au public,

Considérant que la présente vente est soumise à la TVA immobilière et ne peut pas donner droit à l'option de l'application d'une TVA sur marge,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE CÉDER** pour le montant de SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS toutes taxes comprises (61 750€ TTC), 2274m<sup>2</sup> pris sur les parcelles
  - BY n°344 et 346 pour 659m<sup>2</sup>,
  - BE n°329, 334, 336, 340, 343, 346, 348, 356, 359, 360 pour 314m<sup>2</sup>,
  - BE n° 333, 351, 364, 369, 374, 376, 378 pour 1301m<sup>2</sup>sises rue des Carrossiers à Cerizay, à Sèvre Loire Habitat dont le siège se situe 34 rue de Saint Christophe à Cholet.
  
- **DE DONNER** l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par l'étude notariale Jolly-Blumann à Cerizay, aux frais de l'acquéreur.

- VIE LOCALE -

9. Subvention à l'UCC pour des chèques cadeaux « séniors »

Préambule :

Cette année, le contexte sanitaire n'a pas permis l'organisation du traditionnel goûter des aînés.

Il a donc été envisagé une autre initiative pour marquer cette fin d'année auprès des séniors, tout en apportant un soutien aux commerces locaux.

Il est ainsi proposé, en partenariat avec l'UCC, de remettre à chaque foyer de Cerizay comprenant un membre de 75 ans et plus, un chèque cadeau d'une valeur de 20€, à valoir dans les enseignes adhérentes de l'UCC.

Une convention annexée à la délibération précise les modalités du partenariat, notamment que la commune s'engage à financer 15€ par chèque cadeau, complété de 5€ par l'UCC.

Ces chèques nominatifs auront une date de validité jusqu'au 31 janvier 2021 et devront être accompagnés d'une pièce d'identité pour en faire usage.

Ils ne peuvent pas donner lieu à remboursement s'ils n'ont pas été utilisés avant la date limite. Ils ne donnent pas non plus droit à un rendu de monnaie si l'achat effectué à une valeur inférieure à 20€.

D'après le recensement fait à partir des listes électorales, ces chèques seront destinés à 460 foyers (hors maisons de retraite) soit environ 620 personnes.

La subvention versée à l'UCC dans le cadre de cette opération sera donc de 6900€.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2121-29 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'annulation du gouter des aînés et la volonté des élus de marquer cette fin d'année auprès des séniors, tout en apportant au soutien aux commerces locaux ;

Considérant qu'il est ainsi proposé, en partenariat avec l'UCC, de remettre à chaque foyer de Cerizay comprenant un membre de 75 ans et plus, un chèque cadeau d'une valeur de 20€, à valoir dans les enseignes adhérentes de l'UCC ;

Considérant qu'une convention annexée à la délibération précise les modalités du partenariat, notamment que la commune s'engage à financer 15€ par chèque cadeau, complété de 5€ par l'UCC ;

Considérant que ces chèques nominatifs auront une date de validité jusqu'au 31 janvier 2021 et devront être accompagnés d'une pièce d'identité pour en faire usage ;

Considérant que ces derniers ne peuvent pas donner lieu à remboursement s'ils n'ont pas été utilisés avant la date limite ;

Considérant qu'ils ne donnent pas non plus droit à un rendu de monnaie si l'achat effectué à une valeur inférieure à 20€ ;

Considérant que 460 foyers seront destinataires de ces chèques, une subvention de 6900€ (15 € X 460) sera versée à l'UCC pour l'association puissent rembourser les adhérents qui auront encaissés les chèques ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération, un décompte sera effectué pour comptabiliser le nombre de chèques utilisés et que l'UCC devra rembourser le trop perçu à la commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE VALIDER** le financement de chèques cadeaux seniors dans les conditions décrites ci-dessus et selon les modalités de partenariat précisé dans la convention annexée à la présente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 10. Subvention de fonctionnement 2020 à l'ASP

### Préambule :

Comme chaque année, les services de la commune ont reçu des demandes de subventions des associations Cerizéennes ou intervenants sur la commune en début d'année. Compte tenu de l'implication de ces associations dans l'animation locale et leurs contributions au rayonnement de la Ville, la commune a maintenu son soutien financier.

Toutefois, l'ASP n'avait pas remis son dossier de demande de subvention.

Il est donc proposé de délibérer sur le montant individuel de subvention à octroyer à l'ASP

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2311-7 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 portant sur les budgets primitifs 2020, et notamment le budget alloué aux subventions des associations ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 22 juin 2020 portant sur les comptes administratifs, comptes de gestions et budgets supplémentaires ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2020 portant sur la décision modificative du budget n°1 ;

Considérant que l'ASP a fourni son dossier de demande de subventions au titre de l'année 2020, conformément aux attentes de la collectivité ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un examen par les élus,

Considérant que cet examen a permis de proposer une subvention de fonctionnement d'un montant de 800€ ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'anticiper les besoins de trésorerie de l'association sur le début de l'année 2021 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**  
**Résultat du vote – 23 POUR – 4 ABSTENTIONS**

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement de 800€ à l'ASP pour l'année 2020 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser le solde de subvention.
- **DE VERSER** à compter de janvier 2021, une avance sur la subvention 2021 correspondant à 50 % du montant accordé au titre 2020, soit 400€
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

## - EDUCATION ET SOLIDARITE -

### 11. Tarifification 2021 des accueils périscolaires matin/ soir

#### Préambule :

Lors du Conseil Communautaire du 3 novembre 2020, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ayant la compétence enfance, a voté les nouveaux tarifs des accueils périscolaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération, pour les gestionnaires communaux et aux groupements de communes dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune étant chargée des inscriptions et de la facturation auprès des familles, le conseil municipal doit délibérer pour intégrer ces tarifs, dans les tarifs municipaux.

Pour information, en 2019-2020, 136 enfants ont été accueillis sur les différents sites scolaires, représentant 42 008 heures (selon le mode de calcul CAF) et 105 enfants pour l'accueil périscolaire du mercredi, représentant 5 841 heures. La recette globale perçue directement des familles concernant ces différents sites s'élève à 35 003.27€.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2020-226 en date du 3 novembre 2020, relative à la tarification des accueils,

Considérant une augmentation des tarifs d'accueil périscolaires matin/soir retenue par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à compter de janvier 2021 de la manière suivante :

- Pour les QF 3-4-5-6 de 0.04€/heure tous les ans
- Pour les QF1-2 de 0,04€/heure tous les deux ans,

Soit la grille tarifaire suivante :

Quotient	barème	Année scolaire	A compter
----------	--------	----------------	-----------

		2019- 2020	du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
QF1	0 à 550€	0.96€	0.96€
QF2	551€ à 770€	1.16€	1.16€
QF3	771€ à 1000€	1.44€	1.48€
QF4	1001€ à 1200€	1.56€	1.60€
QF5	1201€ à 1500€	1.68€	1.72€
QF6	Supérieur à 1500€.	1.76€	1.80€

Considérant les principes d'application inchangés :

- Tarif horaire selon le quotient familial,
- Tarif fractionnable au quart d'heure,
- Temps de présence calculé dès l'heure d'arrivée de l'enfant,
- Tout quart d'heure commencé est dû sauf dans le cas où l'enfant est présent sur l'intégralité de la plage horaires et que cette plage n'est pas fractionnable au quart d'heure complet,
- L'accueil périscolaire du matin se termine 10mn avant le début des cours

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE VALIDER** les tarifs d'accueil périscolaires matin/soir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément à la décision du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

## 12. Tarifification 2021 de l'accueil du mercredi

### Préambule :

Lors du Conseil Communautaire du 3 novembre 2020, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ayant la compétence enfance, a voté les nouveaux tarifs de l'accueil du mercredi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération, pour les gestionnaires communaux et aux groupements de communes dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune étant chargée des inscriptions et de la facturation auprès des familles, le conseil municipal doit délibérer pour intégrer ces tarifs, dans les tarifs municipaux.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2020-227 en date du 3 novembre 2020, relative à la tarification de l'accueil périscolaire du mercredi,

Considérant que les tarifs de l'accueil du mercredi se calculent selon tarif cible à la journée avec l'application de pourcentage fixe selon les tranches de QF de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- Tarif cible à la journée : 14,80€ sans le repas
- Tarif repas : 3€,

Soit la grille tarifaire suivante :

Quotient	barème	Année scolaire 2019-2020	Acompter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
QF1	0 à 550€	4,10€	<b>4,10€</b>
QF2	551€ à 770€	6,10€	<b>6,20€</b>
QF3	771€ à 1000€	8,20€	<b>8,30€</b>
QF4	1001€ à 1200€	10,20€	<b>10,40€</b>
QF5	1201€ à 1500€	12,20€	<b>12,60€</b>
QF6	Supérieur à 1500€.	14,30€	<b>14,80€</b>
Prix du repas		3,00€	<b>3,00€</b>

Considérant les principes d'application inchangés :

- Tarif horaire selon le quotient familial
- Tarif du péri-loisirs (avant 9h et après 17h) calculé sur la base du tarif périscolaire
- Temps de présence calculé dès l'heure d'arrivée de l'enfant
- Forfait demi-journée (inscription à l'année avec facturation en 3 fois, septembre-janvier-juin) : tarif demi-journée X 36 semaines – 20%

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE VALIDER** les tarifs de l'accueil du mercredi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément à la décision du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

## - INFORMATIONS -

### Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

- ✓ Convention d'accompagnement spécifique du Conseil d'Architecte, d'Urbanisme et de l'Environnement 79 (CAUE79) à la politique de fleurissement de la ville de Cerizay – Avenant n°1
- ✓ Convention de mise à disposition d'un marché public ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés sur la Commune de Cerizay avec UGAP
- ✓ Location salle la Longère
- ✓ Prestation de services pour la gestion et la programmation de la climatisation à la salle la Griotte
- ✓ Bail professionnel dérogatoire « dit précaire » pour un local 12 allée du Midi/5 rue du Pas des Pierres
- ✓ Bail professionnel dérogatoire « dit précaire » pour un local 12 allée du Midi/5 rue du Pas des Pierres à la SCM MK-CERIZAY